

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rémy Jaquier et consort – Quel est l'avenir du financement de la préparation à la formation initiale dans les centres de formation professionnelle spécialisée ?

Rappel de l'interpellation

Les centres de formation professionnelle spécialisée pour les jeunes en difficultés d'apprentissage (CFPS), tels que Le Repuis à Grandson, l'Organisation romande pour l'intégration et la formation professionnelle (ORIF) ou l'Association AFIRO offrent une formation à des apprentis ne pouvant l'acquérir selon le cursus traditionnel. La formation est proposée selon trois concepts, soit en entreprise, en partenariat entreprise, ou en ateliers. Un soutien socio-pédagogique est proposé de façon individualisée et des solutions d'hébergement sont offertes en fonction de l'autonomie de l'apprenti et de son domicile.

Après un stage probatoire et un module d'orientation et de placement, le contrat d'apprentissage est signé. Le temps disponible entre la signature du contrat et le début de l'apprentissage est consacré à la préparation à la formation initiale (PFI). Elle sert à développer les bases professionnelles du métier dans lequel le jeune va se former en attendant le début de sa formation professionnelle. Parmi les nombreux avantages de la PFI, nous pouvons citer :

La mise à niveau des connaissances scolaires du futur apprenti, lui permettant une meilleure intégration dans les cours professionnels.

Une préformation avec des professionnels du domaine dans lequel le futur apprenti va acquérir des compétences.

La possibilité d'ajuster le projet de formation et de le faire évoluer si nécessaire pendant la phase de préparation, en diminuant ainsi le risque d'une mauvaise orientation.

La diminution du risque d'échec en première année de formation.

La possibilité offerte au jeune de créer des liens favorables à son intégration en CFPS, afin qu'il soit psychologiquement prêt et qu'il puisse se projeter et se réjouir de son entrée en formation.

La diminution du stress occasionné par le changement entre la période scolaire et l'entrée en formation professionnelle.

Le financement de la PFI est actuellement assuré par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par le biais de contrats de prestations signés entre les offices de l'assurance-invalidité (AI) et les CFPS. Toutefois, un tel financement n'a pas de base légale et sa remise en question par la Confédération présente une certaine actualité.

Une telle hypothèse aurait pour conséquence un report des charges sur les instances cantonales, voire une diminution des moyens d'encadrement et de préformation. Cette dernière hypothèse pourrait générer une probabilité d'échecs plus nombreux en 1ère année de formation, ou une diminution du niveau de formation pour les apprentis les plus en difficultés, par manque de temps pour rattraper leur retard scolaire et acquérir des notions de base du métier indispensables à leur entrée en formation en raison de leurs difficultés cognitives. Il existe en finalité un risque non négligeable de suppression des postes en charge de la PFI dans les CFPS.

Un tel constat m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat est-il informé des risques de suppression du financement par la Confédération de la préparation à la formation initiale (PFI) dans les centres de formation professionnelle spécialisée (CFPS) ?

En cas de suppression d'un tel financement, quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour garantir la préparation à la formation initiale, dont les résultats ne sont plus à démontrer ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses.

Réponses du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise d'abord le cadre fixé par l'AI pour ce genre de formation. La préparation à la formation initiale est effectivement prise en charge par l'assurance-invalidité sous le couvert de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Il est vrai que la notion de préparation à la formation initiale n'existe pas *stricto sensu* dans la loi ; les offices AI prenaient cependant en charge une telle préparation pour tout type de formation lorsque celle-ci était jugée nécessaire.

Il convient de distinguer deux grandes catégories de formations suivantes :

1. Les attestations fédérales de formation professionnelle (AFP) et les certificats fédéraux de capacité (CFC) d'une part ;
2. Les formations pratiques AI ou INSOS d'autre part.

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (arrêt 9C_837/2015 du 23 novembre 2016) a touché la durée des formations pratiques AI ou INSOS (formations à bas seuil hors AFP). Le point essentiel à retenir de cette décision du Tribunal fédéral est que ce type de formation doit dorénavant se dérouler sur deux ans et pas seulement sur une année avec une prolongation possible après évaluation. Les pratiques de l'entier des Offices AI de Suisse doivent donc évoluer dans ce nouveau cadre. Tous les cantons sont donc concernés.

Le Conseil d'Etat relève que cette décision du Tribunal fédéral était attendue par les associations de personnes concernées et les parents des jeunes en formation. En effet, les jeunes faisant état de capacités de rendement plus faibles, et suivant ou prévoyant de suivre une formation pratique, pouvaient se retrouver dans une situation où la prolongation n'était pas accordée. Avec une garantie de financement de deux ans, ils disposent de suffisamment de temps pour acquérir les compétences professionnelles nécessaires à leur propre rythme.

La cadre diffère selon le type de formation.

Pour les formations de type AFP/CFC

Pour ces formations, aucun changement n'est prévu. L'AI continuera de prendre en charge l'année préparatoire lorsque cela s'avère nécessaire. En effet, pour ce type de formations, la date d'entrée en formation est impérativement fixée au mois d'août de chaque année (avec toutefois une entrée tardive possible jusqu'au mois de novembre au besoin). Lorsque, à ce stade, l'entrée en formation est prématurée ou que le jeune doit attendre la rentrée suivante car il n'a pas pu trouver de solution à temps, les offices AI continueront de prendre en charge une année préparatoire puisqu'il est important que le jeune reste mobilisé jusqu'à son entrée effective en formation et qu'il puisse s'y préparer au mieux avec notre soutien.

La Conférence latine des offices AI s'est par ailleurs récemment engagée auprès des Centres romands à continuer à prendre en charge, en cas de nécessité, cette année préparatoire à l'avenir pour les formations de type AFP/CFC.

A noter qu'un changement dans la prise en charge de cette année préparatoire pourrait intervenir à moyen terme avec la future entrée en vigueur du développement continu de l'AI (actuellement discutée au niveau des Chambres fédérales et prévue pour janvier 2020 au plus tôt). Comme il est prévu que le développement continu de l'AI généralise l'accès des jeunes aux mesures de réinsertion (MR), cette année préparatoire sera vraisemblablement prise en charge via ce type de mesures à l'avenir.

Pour les formations pratiques AI/INSOS

C'est aux formations pratiques AI/INSOS que la décision du Tribunal s'applique. Celles-ci doivent dorénavant durer deux ans.

La pratique antérieure des offices AI était d'octroyer ces formations pour une durée d'une année et de les prolonger d'une année supplémentaire lorsqu'il apparaissait que le jeune avait de bonnes chances d'intégrer à terme le premier marché de l'emploi. Dans la pratique, pour nombre de jeunes, l'AI avait déjà préalablement bien souvent octroyé une année de formation préparatoire avant l'entrée en formation en tant que telle. Dès lors, la formation durait en soi fréquemment déjà deux ans (année préparatoire et première année de formation), voire même trois ans au total (avec l'éventuelle année de prolongation).

Désormais, ces formations doivent durer deux ans. Les offices AI ont donc décidé d'intégrer la phase de préparation directement dans le cursus de formation dès la rentrée d'août 2017. L'entier de ce cursus sera donc considéré comme une formation de deux ans, conformément à la jurisprudence du TF. Cette manière de faire a été communiquée par les représentants de la Conférence latine des offices AI aux professionnels concernés en mai 2017.

La formation pratique AI/INSOS pour les jeunes qui ont la capacité de suivre par la suite une formation de type AFP, sera considérée comme une année préparatoire. La voie du CFC sera donc toujours possible.

1 LE CONSEIL D'ETAT EST-IL INFORMÉ DES RISQUES DE SUPPRESSION DU FINANCEMENT PAR LA CONFÉDÉRATION DE LA PRÉPARATION À LA FORMATION INITIALE (PFI) DANS LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE SPÉCIALISÉE (CFPS) ?

Le Conseil d'Etat n'a pas reçu d'information directe de la Confédération. Contacté, l'office AI du canton de Vaud a précisé qu'il continuerait à financer les formations pratiques AI/INSOS selon le cadre décrit ci-dessus.

2 EN CAS DE SUPPRESSION D'UN TEL FINANCEMENT, QUELLES MESURES ENTEND-IL METTRE EN ŒUVRE POUR GARANTIR LA PRÉPARATION À LA FORMATION INITIALE, DONT LES RÉSULTATS NE SONT PLUS À DÉMONTRER ?

Le Conseil d'Etat estime qu'aucune mesure n'est à prendre à ce stade compte tenu des engagements pris par les offices AI de Suisse latine et attendu que le droit fédéral devrait être adapté à moyen terme. Si le Parlement suit les options proposées dans le message du Conseil fédéral du 15 février 2017, l'AI continuera de s'engager dans le financement des formations initiales dans un cadre protégé. Les statistiques indiquent qu'en Suisse chaque année, 1000 jeunes qui ne sont pas (encore) en mesure de suivre une formation AFP de deux ans (formation professionnelle de base avec attestation fédérale) terminent une formation pratique. Plus de 30% d'entre eux trouvent ensuite un emploi sur le marché du travail primaire et 10% poursuivent avec un apprentissage avec attestation fédérale. Ceci montre que ces formations initiales ouvrent la voie vers le marché du travail à des jeunes qui ont simplement besoin de plus de temps et de soutien.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean